



## Convention d'assistance SOLLY AZAR ASSISTANCE 2 ROUES



### AVEC LE CONCOURS D'EUROP ASSISTANCE - CONVENTION D'ASSISTANCE

#### 1. PREAMBULE

##### 1.1 Préambule

La présente convention d'assistance constitue les conditions générales de la convention SOLLY AZAR 2 ROUES ASSISTANCE. Elle détermine les prestations qui seront fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux titulaires d'un contrat d'assurance "véhicule 2 roues" souscrit auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de son réseau de correspondants.

#### 2. DISPOSITIONS GENERALES

SOLLY AZAR 2 ROUES ASSISTANCE permet de bénéficier des prestations d'assistance décrites dans la présente convention, en cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires et des prestations d'assistance au véhicule en cas de panne, accident ou vol de celui-ci.

##### 2.1 SOLLY AZAR ASSISTANCE

Par SOLLY AZAR ASSISTANCE, on entend EUROP ASSISTANCE. Les prestations d'assistance sont garanties et mises en oeuvre par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances.

##### 2.2 DEFINITIONS

La convention SOLLY AZAR ASSISTANCE est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle est automatiquement résiliée si celui-ci n'est pas renouvelé.

##### 2.2.1 Bénéficiaires

- la personne ayant souscrit un contrat d'assurance 2 roues auprès du Cabinet SOLLY AZAR ou de ses correspondants, et domiciliée en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son conjoint ou concubin,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours de la validité du contrat d'abonnement,
- les ascendants vivant habituellement chez le souscripteur,
- tous les bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport.

##### 2.2.2 Véhicule

Le véhicule 2 roues de plus de 125 cm<sup>3</sup> immatriculé en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco qui fait l'objet d'un contrat d'assurance 2 roues et dont la conduite est soumise à la détention du permis de conduire.

##### Dans tous les cas :

Les personnes non bénéficiaires ayant leur

domicile légal en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et transportées à titre gratuit dans un véhicule bénéficiaire, bénéficient des prestations décrites dans la convention d'assistance en cas d'accident de la route survenu à bord de ce véhicule.

##### 2.2.3 Etendue territoriale et validité du contrat

Les prestations d'assistance définies ci-dessous sont fournies sans franchise kilométrique pour les personnes et les véhicules au cours de tout déplacement :

En France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco, à l'occasion de tous déplacements professionnels ou touristiques, et à l'étranger, à l'occasion de tous déplacements touristiques inférieurs à 90 jours, dans les pays suivants :

Autriche, Belgique, Allemagne, Danemark, Espagne, France, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Albanie, Andorre, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, Chypre, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Croatie, Israël, République Islamique d'Iran, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, From, Pologne, Roumanie, Serbie et Monténégro, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine.

##### VALIDITE :

La validité de la garantie aux personnes et aux véhicules est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié.

##### 2.2.4 Panne immobilisante

Par panne immobilisante, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter **un remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les opérations de campagne de rappel, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarmes, ainsi que les pertes de clés n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

##### 2.2.5 Accident immobilisant

Par accident immobilisant, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc ..., ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter **un remorquage** dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot "accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

##### 2.2.6 Vol

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le conducteur bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes.

#### 3. REGLES A OBSERVER EN CAS D'ASSISTANCE

Pour permettre à EUROP ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- de nous joindre sans attendre par téléphone au numéro **01.41.85.88.88**.
- d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

#### 4. TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de l'abonnement, SOLLY AZAR ASSISTANCE se réserve naturellement le droit d'utiliser les titres de transport détenus par le bénéficiaire concerné ou de demander au bénéficiaire le montant du remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisme émetteur des titres de transport.

#### 5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

##### 5.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE DU BENEFICIAIRE

##### 5.1.1 Assistance en cas de maladie ou blessure du bénéficiaire

Un bénéficiaire en déplacement dans les conditions prévues au chapitre Etendue territoriale et validité du contrat est malade ou blessé, dès que prévenue, SOLLY AZAR ASSISTANCE organise les contacts nécessaires entre son équipe médicale, le médecin local ou le service hospitalier où se trouve le bénéficiaire et, éventuellement, le médecin de famille, pour que, en accord avec ceux-ci et la famille, toutes décisions soient prises concernant la meilleure conduite à tenir dans l'intérêt du patient.

##### 5.1.1.1 Transport du malade ou du blessé

Si les médecins préconisent un transport, le cas échéant sous surveillance médicale, soit

vers un service hospitalier mieux équipé, ou spécialisé, proche du domicile, soit au domicile, SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en charge et fait effectuer le transport selon les décisions prises :

- par avion sanitaire,
  - par avion des lignes régulières,
  - par wagons-lits,
  - par couchette 1<sup>re</sup> classe,
  - par ambulance,
- et, éventuellement, réserve une place dans le service hospitalier choisi.

Ce transport ne peut être organisé par SOLLY AZAR ASSISTANCE qu'avec l'accord des médecins de SOLLY AZAR ASSISTANCE et du médecin traitant.

Seul l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

#### **5.1.1.2 Retour d'un accompagnant**

Un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au domicile du bénéficiaire, par train 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe économique, d'une personne se déplaçant avec lui, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

#### **5.1.1.3 Présence hospitalisation**

Un bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de son accident et les médecins ne préconisent pas un transport avant dix jours, SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire et résidant en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, pour lui permettre de se rendre à son chevet.

#### **5.1.1.4 Accompagnement des enfants ou petits enfants**

Un bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants ou petits enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique d'une personne résidant en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, choisie par la famille, ou d'une hôtesse de SOLLY AZAR ASSISTANCE pour ramener ses enfants ou petits enfants au domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

#### **5.1.1.5 Remboursement de frais médicaux**

##### **5.1.1.5.1 Conditions de prise en charge**

SOLLY AZAR ASSISTANCE rembourse au bénéficiaire la partie des frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de 20 € TTC par dossier.

Ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéfi-

ciaire en territoire étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident survenus sur ce territoire.

##### **5.1.1.5.2 Montant du remboursement**

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux est de 4 000 € TTC par bénéficiaire, par événement.

##### **5.1.1.5.3 Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire**

Ces frais sont les suivants :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires à concurrence de 45 € TTC par bénéficiaire, et pour la durée du contrat d'abonnement,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision prise d'un commun accord entre les médecins de SOLLY AZAR ASSISTANCE et le médecin traitant.

Cette prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où SOLLY AZAR ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire.

##### **5.1.1.5.4 Avance sur frais d'hospitalisation**

SOLLY AZAR ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation à l'étranger à concurrence de 4 000 € TTC, pour les soins prescrits en accord avec les médecins de SOLLY AZAR ASSISTANCE, à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision commune des médecins de SOLLY AZAR ASSISTANCE et du médecin traitant, et tant qu'il est impossible de rapatrier le bénéficiaire en France. En ce cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser SOLLY AZAR ASSISTANCE dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

##### **5.1.1.6 Chauffeur de remplacement (F/E) :**

Un bénéficiaire en déplacement, blessé ou malade, ne peut plus conduire le véhicule mentionné aux conditions particulières de l'abonnement. Si aucune des personnes l'accompagnant ne peut conduire ce véhicule, SOLLY AZAR ASSISTANCE envoie un chauffeur qualifié pour le ramener au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à la charge de SOLLY AZAR ASSISTANCE, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent naturellement à la charge des bénéficiaires.

Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après quatre heures de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures.

##### **5.1.2 Assistance en cas de d'accident sur une piste de ski**

SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en

charge les frais de secours sur piste consécutifs à un accident survenu sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident. Les frais de recherche en montagne sont exclus dans tous les cas.

#### **5.1.3 Assistance en cas de décès**

##### **5.1.3.1 Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire**

Un bénéficiaire décède au cours d'un voyage :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu des obsèques en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

SOLLY AZAR ASSISTANCE prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport ; elle participe aux frais de cercueil jusqu'à concurrence de 500 € TTC.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois, locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

##### **5.1.3.2 Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire**

Un bénéficiaire en voyage apprend le décès d'un membre de sa famille (conjoint ou concubin, père, mère, enfant, frère, soeur, grand-parent) résidant en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco :

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'au lieu des obsèques en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco

- soit le voyage aller et retour du bénéficiaire en train 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe économique,

- soit le voyage aller simple en train 1<sup>re</sup> classe ou avion de ligne classe économique du bénéficiaire et d'une personne de son choix l'accompagnant, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

#### **5.1.4 Assistance en cas de poursuite judiciaire d'un bénéficiaire**

Un bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause : SOLLY AZAR ASSISTANCE lui avance le montant de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités, à concurrence de 6 100 € TTC, ainsi que le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 780 € TTC.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser ces sommes dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si entre-temps la caution pénale est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à SOLLY AZAR ASSISTANCE.

#### **5.2 Assistance en cas de panne, d'accident, ou de vol du véhicule bénéficiaire**

##### **5.2.1 Véhicule en panne ou accidenté**

###### **5.2.1.1 Remorquage du véhicule (F/E)**

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le dépannage

sur place ou le remorquage du véhicule vers un garage proche du lieu de la panne ou de l'accident. Le coût de ce dépannage/remorquage est pris en charge par SOLLY AZAR ASSISTANCE à concurrence de 150 € TTC.

Cette prestation sera mise en œuvre à condition que le véhicule se trouve sur une chaussée goudronnée, normalement accessible par des dépanneurs/remorqueurs.

#### 5.2.1.2 Envoi de pièces détachées (F/E)

Les pièces détachées nécessaires à la bonne marche du véhicule ne sont pas disponibles sur place :

- Le bénéficiaire est en déplacement avec son véhicule : SOLLY AZAR ASSISTANCE lui fait parvenir les pièces nécessaires par les moyens les plus rapides et prend en charge les frais d'envoi. Le coût d'achat des pièces, avancé par SOLLY AZAR ASSISTANCE, est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à rembourser SOLLY AZAR ASSISTANCE sur la base des prix publics TTC en vigueur. Les éventuels frais de douane sont également à la charge du bénéficiaire.

- Le bénéficiaire se trouve à son domicile avec son véhicule : SOLLY AZAR ASSISTANCE peut, à sa demande, rechercher les pièces détachées manquantes et les lui faire parvenir. Le coût d'achat des pièces, et les frais d'acheminement, avancés par SOLLY AZAR ASSISTANCE, sont à la charge du bénéficiaire qui s'engage à les rembourser à SOLLY AZAR ASSISTANCE sur la base des prix publics TTC en vigueur.

**NOTA** : L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco d'une pièce ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

Les envois effectués par SOLLY AZAR ASSISTANCE sont soumis à la réglementation du fret de marchandises.

#### 5.2.1.3 Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule inférieure à 48 heures en France ou 5 jours à l'étranger pour cause de panne ou d'accident

##### 5.2.1.3.1 Hébergement (F/E)

SOLLY AZAR ASSISTANCE participe, à concurrence de 45 € TTC par passager bénéficiaire aux frais d'hôtel imprévus, s'ils décident d'attendre la réparation sur place ou aux frais de taxi entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.

#### 5.2.1.4 Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule supérieure à 48 heures en France ou 5 jours à l'étranger pour cause de panne ou d'accident

##### 5.2.1.4.1 Poursuite du voyage ou retour au domicile (F/E)

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires selon leur choix, soit à leur domicile, soit à leur lieu de destination

en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, en leur fournissant :

- Soit des billets de train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique,
- Soit pour la France uniquement, une voiture de location de catégorie A ou B, pour 48 heures maximum, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.

Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

#### 5.2.1.4.2 Récupération du véhicule (F)

Le véhicule après avoir été immobilisé plus de 48 heures est réparé, SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en charge et fournit au bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de train 1<sup>re</sup> classe pour aller le récupérer.

#### 5.2.1.4.3 Transport du véhicule (E)

A l'étranger, si le véhicule n'est pas en état de rouler et la durée prévisible des réparations doit excéder cinq jours, SOLLY AZAR ASSISTANCE fait transporter le véhicule du garage où il est immobilisé au garage désigné par le bénéficiaire et proche de son domicile. S'il s'avère impossible de déposer le véhicule dans le garage désigné, SOLLY AZAR ASSISTANCE choisira un garage parmi les plus proches du domicile du bénéficiaire.

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise le transport du véhicule dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables. Dans les 24 heures suivant la demande de transport, le bénéficiaire doit adresser à SOLLY AZAR ASSISTANCE une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries.

Lors du transport du véhicule, SOLLY AZAR ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable du vol de bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule, ni du vol des accessoires (poste de radio, etc ...).

Les frais de transport à la charge de SOLLY AZAR ASSISTANCE sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne ou l'accident. Toutefois, lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne ou l'accident est supérieur à la valeur vénale du véhicule, SOLLY AZAR ASSISTANCE organise son abandon sur place. Les frais d'abandon sont à la charge du bénéficiaire.

#### 5.2.2 Vol du véhicule

##### 5.2.2.1 Retour des bénéficiaires (F/E)

SOLLY AZAR ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires selon leur choix à leur domicile ou à leur lieu de destination en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et leur fournit

- soit des billets de train 1<sup>re</sup> classe ou avion classe économique,
- soit, en France uniquement, une voiture de location catégorie au plus équivalente, pour 48 heures maximum, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires. Les frais d'essence

et de péage sont naturellement à la charge du bénéficiaire.

#### 5.2.2.2 Récupération du véhicule retrouvé (F)

Si le véhicule est retrouvé en bon état de marche, SOLLY AZAR ASSISTANCE prend en charge et fournit au bénéficiaire ou à une personne de son choix un billet de train 1<sup>re</sup> classe pour aller le récupérer.

#### 5.2.2.3 Retour du véhicule retrouvé non roulant (E)

Si le véhicule volé est retrouvé hors d'état de marche, SOLLY AZAR ASSISTANCE se charge de le transporter jusqu'au garage indiqué par le bénéficiaire, proche de son domicile dans les conditions indiquées au chapitre 5.2.1.4.3 Transport du véhicule (E) de la présente convention.

**NOTA** : Ces services ne pourront être rendus que si les autorités locales de police ou de gendarmerie ont été immédiatement avisées du vol. Le bénéficiaire devra fournir à SOLLY AZAR ASSISTANCE un récépissé du dépôt de plainte.

## 6. EXCLUSIONS

### 6.1 Ne donnent pas lieu à intervention de SOLLY AZAR ASSISTANCE

Dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par SOLLY AZAR ASSISTANCE ou en accord avec elle ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatrice.

Les incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent.

Les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

### 6.2 Ne donnent pas lieu à remboursement

- les frais engagés par un bénéficiaire sans accord préalable de SOLLY AZAR ASSISTANCE,
- les frais d'optique : lunettes, verres de contact, appareillages médicaux et prothèses,
- les frais de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais liés à l'usage de drogues non prescrites médicalement,
- les frais occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état de grossesse,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux, et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de réparation de véhicules,
- les vols de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de celui-ci (notamment poste de radio) et ce, également lors du transport du véhicule lorsqu'il est organisé par SOLLY AZAR ASSISTANCE,

- les frais de gardiennage de véhicules,
- les frais de restaurant,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques

**infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides.**

### 6.3 Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de SOLLY AZAR ASSISTANCE.

SOLLY AZAR ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure.

### 6.4 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par nous dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé notre intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention de services seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie, la Sécurité Sociale ou par toute autre institution, nous serons subrogés dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre compagnie ou institution.

### 6.5 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant de la présente convention de services sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### 6.6 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACAM (AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

## COMMENT JOINDRE SOLLY AZAR ASSISTANCE ? PAR TELEPHONE

Appelez le :

depuis la France

**01.41.85.88.88**

depuis l'étranger

**00 33 1 41 85 88 88**

Vous serez en contact avec le standard SOLLY AZAR ASSISTANCE.  
Exposez brièvement votre problème, vous serez alors mis en relation avec le service compétent.

## Solly Azar Assistance s'est assuré le concours d'Europ Assistance

EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le code des assurances- S.A. au capital de 23 601 857 EUR  
R.C.S. Nanterre B 451 366 405 - Siret 451 366 405 00012 - APE 660E

GRUPE SOLLY AZAR - SAS au capital de 200 000 EUR - 353 508 955 RCS PARIS - Société de Courtage d'Assurances -  
Siège social 60 rue de la Chaussée d'Antin 75439 Paris Cedex 09 - N°ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr